

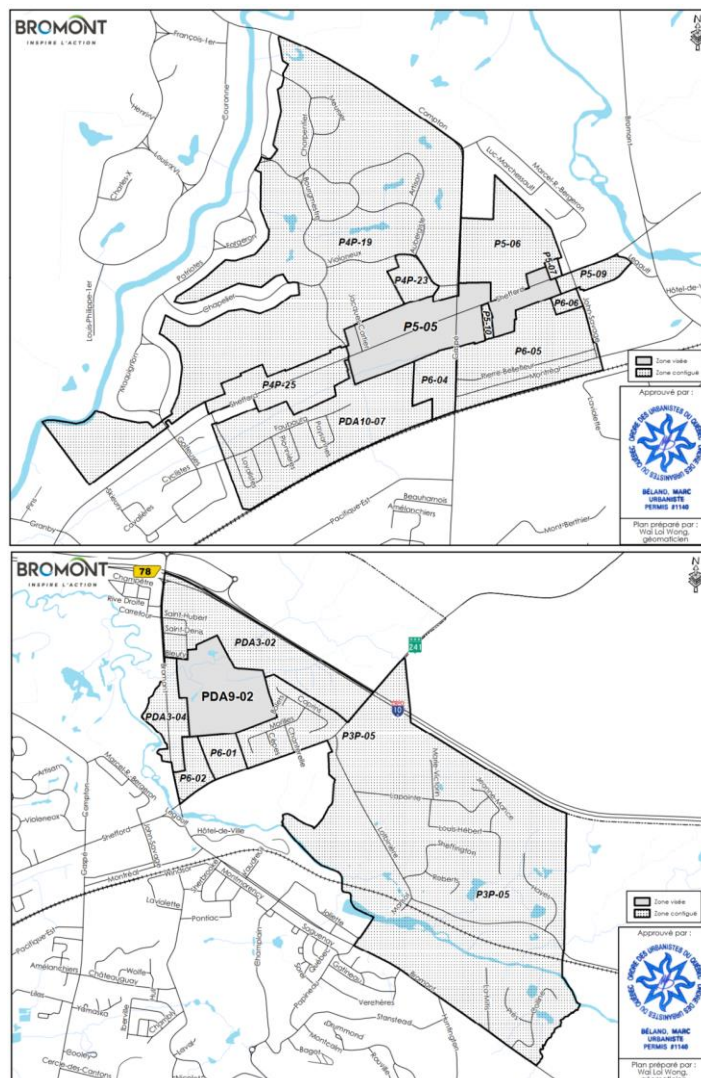
## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1037-31-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1037-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AGRANDIR LES ZONES P5-05 ET PDA9-02, DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE CAMPING ET DE MODIFIER LA DÉFINITION D'UN LOT DESSERVI

AVIS est par les présentes, donné aux personnes intéressées :

1. Suite à la consultation publique tenue le 14 décembre 2022, le conseil municipal a adopté à sa séance ordinaire du 16 janvier 2023, le second projet de règlement 1037-31-2022 modifiant le règlement de zonage 1037-2017, tel qu'amendé, afin d'agrandir les zones P5-05 ET PDA9-02, de modifier les dispositions particulières applicables à l'usage camping et de modifier la définition d'un lot desservi ;
2. Le second projet de règlement 1037-31-2022 n'a pas fait l'objet de modifications, par rapport au premier projet, suite à la consultation publique ;
3. Le second projet 1037-31-2022 contient des dispositions pouvant faire l'objet de demandes de participation à un référendum de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës décrites ci-après afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.



4. Ce second projet contient également des dispositions applicables à l'ensemble de la municipalité ;
5. Le second projet de règlement 1037-31-2022 vise à permettre, sous certaines conditions, l'agrandissement du Camping Vacances Bromont et la modification des normes d'implantation des campings, l'agrandissement de la zone commerciale P5-05 dans le stationnement municipal du chemin Compton et au 46 Compton et la modification de la définition d'un lot desservi ;
6. Une demande visée aux paragraphes précédents peut provenir de la zone visée ou de l'une ou plusieurs des zones contiguës du secteur concerné;
7. Pour être valide, toute demande doit :
  - a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
  - b) être reçue à l'hôtel de ville sis au 88, boulevard de Bromont, au plus tard le **6 février**, à **12h00**;
  - c) être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).
8. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **16 janvier 2023**:
  - a) est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle ;
  - b) est une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ; ou
  - c) est depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande (l'inscription est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription) ;
  - d) dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom (l'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de la procuration) ;
  - e) de plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **16 janvier 2023**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle (la résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire) ;
  - f) sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.
9. Le second projet de règlement numéro 1037-31-2022 peut être consulté à l'hôtel de ville, situé au 88, boulevard de Bromont, à Bromont, de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h, du lundi au jeudi. Il peut également être consulté sur le site web de la ville. Un résumé de ce second projet de règlement peut également y être obtenu, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Bromont, ce 26<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2023.

La greffière,

Ève-Marie Préfontaine, avocate